

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28 JUIN 2023

ID : 007-210700647-20230626-000948-DE

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 16

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 19 juin, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, Mme PINET Monique, Mme ROURE Marie-Christine, M. CUMIN Gérard, Mme CHANEAC Brigitte, M. SERRE Denis, M. PERRIN Roger, Mme GRATESOL Nicole, Mme ARNAUD Karine, Mme PLANTIER Honorine, M. CLAVEL Christophe, Mme LABAUNE Sophie, M. MARION Jean François, Mme AUBERT Yolande, M. SANIEL Jean-Paul, Mme SECCO Brigitte.

Procurations :

M. CHEYTION Antony à Dr CHABAL Jacques
Mme HORNEGG Johanna à Mme PINET Monique
M. CROS Pierre à M. CUMIN Gérard
M. RICHARD Frédéric à M. SERRE Denis
M. BOUCHARDON Thierry à M. MARION Jean François
Mme BOS Elise à Mme ROURE Marie-Christine

Absente excusée :

Mme FONTANEL Sophie

Secrétaire de séance : Mme ARNAUD Karine

Délibération N° 028 – 2023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
A L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle que le Conservatoire Ardèche Musique et Danse bénéficiait d'une mise à disposition de locaux à la Maison de Pays dans le cadre d'une convention.

Engagé depuis 2018, la réorganisation de l'offre d'enseignement artistique se concrétisera sur le territoire par la reprise effective de ce service par la Communauté de Communes Val'Eyrieux, à compter du 1^{er} septembre 2023.

A cet effet, une nouvelle convention est soumise au Conseil Municipal, fixant les modalités et les obligations des deux parties. Une compensation financière a été calculée de manière forfaitaire et s'établit à un montant de 13 000€ par an et non révisable.

Monsieur le Maire précise qu'une proratisation sera appliquée pour l'année 2023, correspondant à 4 mois d'occupation (de septembre à décembre inclus).

Monsieur le Maire, Président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux, propose que Mme Monique PINET, 1^{ère} Adjointe, représente la commune pour la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention selon les conditions susvisées,
- **AUTORISE** Mme Monique PINET à signer la convention de mise à disposition de locaux avec la Communauté de Communes Val'Eyrieux pour l'enseignement artistique à la Maison de Pays.

Dr. Jacques CHABAL
Maire du Cheylard

PJ : Projet de convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes Val'Eyrieux

Affiché le 28 juin 2023.

Transmis à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône
pour contrôle de légalité le 28 juin 2023.





PROJET DE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
POUR L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Val'Eyrieux, représentée par le Dr Jacques Chabal en qualité de Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération XXXXXXXX,

Et

La Commune du Cheylard représentée par Mme Pinet, agissant en qualité de Première Adjointe autorisée à signer la présente convention par la délibération du XXXXXXXX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 modifiant les statuts de la Communauté de communes Val'Eyrieux qui intègre la compétence de l'enseignement musical avec la gestion d'une antenne à Saint Agrève et au Cheylard.

PREAMBULE

Par délibération du 5 décembre 2022, les élus communautaires ont collectivement acté la modification des statuts de l'EPCI Val'Eyrieux, lui confiant la gestion des enseignements artistique suite à la dissolution annoncée du Syndicat Ardèche Musique et Danse, qui portait jusqu'alors ce service. Il en résulte la création d'une école de musique intercommunale qui s'organise autour des deux antennes existantes sur le périmètre intercommunal : l'antenne du Cheylard et l'antenne de Saint-Agrève.

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des deux parties ainsi que les modalités des collaborations concernant l'utilisation des locaux nécessaires au service de l'Ecole de musique intercommunale.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune du Cheylard met à la disposition de la Communauté de communes Val'Eyrieux des locaux situés à : Maison de Pays, rue du 5 juillet 1944 07 160 Le Cheylard

2 – DESIGNATION – DESCRIPTION

Les locaux occupés sont désignés comme tels :

- 4 salles situées au 2^{ème} étage, à usage exclusif
- 1 salle située au 1^{er} étage (environ 120m²), à usage partagé avec des associations culturelles dite salle «Auditorium »

L'ensemble au 2^{ème} étage prend corps sur environ 238m² (y compris couloir, escaliers, rangements et sanitaires)

Les locaux sont équipés de mobilier (tables et chaises) qui intègrent la mise à disposition.

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif pour la réalisation de son objet, à savoir l'enseignement de la musique ; l'occupant s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations éventuelles.

L'attention de l'occupant est particulièrement attirée sur les points suivants :

- le matériel utilisé pour les besoins de sa mission (pupitres, piano, chaises, etc) devra être rangé à chaque fin de cours afin de faciliter l'entretien des locaux.
- L'utilisation des locaux, en dehors des créneaux horaires définis par le planning et lors des périodes vagues, est soumise à une autorisation expresse du propriétaire.
- Il sera sollicité de l'occupant, un affichage, à l'attention des enseignants, rappelant la nécessité de se conformer aux dispositions du présent article.

3- DESTINATION

Il est convenu entre les parties deux types d'usage des locaux :

- les locaux à usages exclusifs de l'Ecole de musique intercommunale et qui ne peuvent être réaffectés à d'autres usages tant que cette convention n'est pas dénoncée
- les locaux à usage partagés, qui sont prioritairement affectés aux besoins de l'Ecole de musique mais qui peuvent, sur autorisation préalable de la Commune, être affectés temporairement à d'autres usages.

Pour une bonne gestion de ces locaux partagés, il est mis en place un planning de salles, gérés par la commune. A ce titre, l'Ecole de musique doit faire connaître les dates et créneaux auxquelles elles souhaitent utiliser ces espaces.

4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

La Communauté de communes s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour ses fins propres et à ne pas les céder, sous-louer. Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser les locaux en personne prudente et raisonnable et à respecter le règlement intérieur s'il existe.

Elle signalera immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

La communauté de communes pourra apposer des inscriptions, panneaux et affiches liées à son activité.

5- COMPENSATION FINANCIERE

Il est convenu entre les parties une contrepartie financière pour l'usage de ces locaux sur les postes de dépenses suivants : les charges de maintenance, les charges dites fluides (électricité, eau, chauffage) et les charges de personnel pour l'entretien des locaux (ménage).

Il est convenu entre les parties que la maintenance et l'intervention des services techniques au besoin dans ces espaces, sont à la charge de la commune, propriétaire du bâtiment et non de la communauté de communes. A ce titre, la commune assurera toutes les réparations.

La compensation financière a été calculée de manière forfaitaire et s'établit à un montant de **13 000 € (treize mille euros) par an, non révisable.**

La commune adressera annuellement une facture à la communauté de communes.

Aucune autre indemnité ne sera due de part et d'autre.

A noter : pour l'année 2023, une proratisation est attendue sur 4 mois pour la facturation de l'ensemble au titre de la prise de compétence effective au 1^{er} septembre 2023. Pour l'année 2023, le montant de la compensation financière est de **4 334 €.**

La communauté de communes souscrira directement les abonnements téléphoniques et Internet qui pourront lui être nécessaires.

6 – ACCES AUX LOCAUX

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires. A ce titre, ils possèdent les clés.

Les représentants qualifiés de la communauté de communes pourront également avoir accès aux locaux pour en assurer les opérations de maintenance sur les lignes téléphoniques ou internet par exemple. A ce titre, ils en possèdent les clés.

7 – TRAVAUX OU IMMOBILISATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

En cas de travaux dans le bâtiment, le rendant inaccessible et/ou non fonctionnel, la Commune préviendra la Communauté de communes au moins trois mois à l'avance. En bonne intelligence, il pourra être cherché des solutions de repli pour maintenir l'activité dans d'autres espaces communaux, qui donneront lieu à une autre convention de mise à disposition. Aucune indemnisation ne sera versée

8- ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

La communauté de communes prendra le local dans l'état où il se trouve.

9- RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les frais d'assurance du bâtiment sont à la charge de la commune. La communauté de communes veillera à souscrire un contrat d'assurance pour les personnes qu'il emploie et pour le matériel qu'il possède (instruments de musique, mobilier).

10 - DUREE DE LA CONVENTION -RESILIATION

La présente convention de mise à disposition débutera le 1^{er} septembre 2023 et est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera points modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux dans l'article 1^{er}.

12 - LITIGE

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Le Cheylard, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes

Val'Eyrieux,

Dr Jacques CHABAL

Président,

Pour la Commune de

Le Cheylard,

Monique PINET

1^{ère} Adjointe,